

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CM-8-94-67

Le 23 mai 1995

Dans l'affaire de:

DR. R. T.

Plaignant

c:

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

DÉCISION DU CONSEIL

Le 13 janvier, Monsieur R. T. adressait au Conseil de la Magistrature une plainte reprochant au juge [...] de l'avoir empêché, dans une cause aux petites créances, de démontrer qu'il ne devait pas les sommes qui lui étaient réclamées par le Club (...) de la Mauricie. Il reproche au juge de l'avoir coupé drastiquement à chaque fois qu'il tentait de démontrer que la réclamation était faite de mauvaise foi, le juge limitant le débat à une affaire de factures. Les interventions du juge l'ont à ce point déstabilisé qu'il n'a pas pu faire entendre les témoins qu'il avait amenés avec lui. Il se réfère plus précisément au fait que le juge a dit qu'ayant affaire à une réclamation de 152 \$, il ne passerait pas l'avant-midi à les entendre.

Ce faisant, le juge aurait, selon lui, contrevenu aux articles 5 et 8 qui se lisent ainsi:

- 5 - Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 8 - Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Lors de sa séance du mois de février 1995, le Conseil de la Magistrature a nommé un membre du Conseil pour examiner cette plainte. L'examineur a procédé à l'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audience concernant cette affaire et il a rencontré le plaignant et le juge.

Il ressort du rapport d'examen que le plaignant était poursuivi pour une somme de 152 \$ et que le juge circonscrit l'affaire à une question de factures. Il a effectivement, à quelques occasions, attiré l'attention des parties sur le fait qu'elles devaient se limiter à la réclamation, voire même, il a dit, à un moment donné, qu'il ne passerait pas l'avant-midi sur cette réclamation de 152 \$ puisque, effectivement, il y en avait quatre autres cette avant-midi là et c'était la première.

Il n'appert pas au Conseil qu'il y ait ici dérogation au Code de déontologie, dès lors, il n'est pas justifié de former un comité d'enquête relativement à cette plainte. Il s'agit d'une affaire aux petites créances, où les parties ne sont pas représentées par avocat et où les juges doivent intervenir pour que le système fonctionne adéquatement. Le justiciable qui n'a pas l'aide d'un avocat peut difficilement savoir ce qui est pertinent ou non. Lorsqu'un juge doit entendre cinq affaires dans une avant-midi, il doit nécessairement limiter les parties aux éléments essentiels. Il est cependant souhaitable que le juge le fasse avec courtoisie et respect.

Le Conseil peut comprendre que les justiciables puissent se sentir, à l'occasion, bousculés à cause du temps alloué, avoir l'impression que tout va trop vite, mais la fixation du nombre de causes ne relève pas du Conseil, pas plus que l'instauration de la «Cour des petites créances».

Dans le cadre de ces procès, le juge est responsable de la détermination de ce qui est pertinent ou non, eu égard à la preuve soumise, et il a le pouvoir d'écarter ou d'empêcher toute preuve qu'il estime non pertinente. Le Conseil de la Magistrature n'a pas compétence pour déterminer si le juge a ou non raison d'écarter telle ou telle preuve. Le juge, ici, ayant décidé que la seule preuve pertinente concernait les factures, le Conseil ne peut le blâmer d'avoir empêché les parties de déborder le cadre de cette décision.

L'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audience a démontré que les parties ont essayé de déborder le cadre fixé par le juge, qu'elles s'adressaient même l'une à l'autre au point où le juge a souligné que les chicanes devaient se régler dans le couloir, qu'il ne voulait entendre parler que de la réclamation. Il a même, à ce moment, souligné que s'agissant d'une réclamation de 152 \$, il ne passerait pas l'avant-midi à les entendre, voulant souligner, par là, que dans ces affaires, les parties doivent respecter la décision du juge de ne pas déborder le cadre de ce qu'il croit et estime pertinent.

Il n'appartient pas au Conseil de déterminer si le juge a eu raison ou non de limiter ainsi le débat et ne sont pas fondés les reproches faits quant aux moyens utilisés pour empêcher une preuve qu'il a jugée non pertinente.

Il est à noter que l'empêchement d'avoir fait entendre des témoins, puisqu'il n'appert pas que le plaignant l'ait demandé, qu'il ait été troublé par la façon dont le juge voulait l'empêcher de faire des preuves qu'il jugeait non pertinentes, ne peut être pris en considération par le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE la plainte non fondée.